

## Table des matières

|   |     |
|---|-----|
| Introduction .....  | 583 |
| 1. Filiation : l'affaire <i>Droit de la famille—19845</i> ..... | 585 |
| 2. Filiation : éléments de droit positif .....                  | 587 |
| 3. Critique du jugement .....                                   | 589 |
| Conclusion .....  | 591 |

---

## Introduction

Au sens juridique du terme<sup>1</sup>, la filiation est le « lien de droit qui unit l'enfant à son père ou à sa mère »<sup>2</sup>. Fondement de la parenté, le lien de filiation est porteur de droits et d'obligations entre l'enfant et ses parents : autorité parentale, obligation alimentaire, droit de succession *ab intestat*, attribution du nom. Il permet à l'enfant de devenir le maillon d'une lignée,

---

\* Professeure à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

<sup>1</sup> La filiation embrasse des finalités qui franchissent les frontières du droit. Comme l'écrit le Comité consultatif sur le droit de la famille, « [...] la filiation prendra la couleur de la discipline à travers laquelle on en observera les contours » : Comité consultatif sur le droit de la famille (Alain Roy), [\*Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales\*](#), Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2015 à la p 139 [Comité consultatif sur le droit de la famille], en ligne : <[www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_/centredoc/rapports/couple-famille/droit\\_fam7juin2015.pdf](http://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/couple-famille/droit_fam7juin2015.pdf)>.

<sup>2</sup> Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, 2<sup>e</sup> éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1991, *sub verbo* « filiation ». On notera ici que la référence au père et à la mère est devenue désuète considérant, d'une part, que la filiation homoparentale est reconnue au Québec depuis 2002 et, d'autre part, que l'enfant peut n'avoir qu'un seul parent : *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, LQ 2002, c 2. Une définition juridique conforme à la réalité sociale et juridique devrait donc définir la filiation comme le « lien de droit qui unit l'enfant à son ou ses parents ».

de se situer dans un système généalogique<sup>3</sup>, tout en contribuant à la construction de son identité<sup>4</sup>. Compte tenu de l'importance de ces enjeux, l'État prévoit des règles qui permettent d'établir la filiation de l'enfant adopté ou né d'une procréation naturelle<sup>5</sup> ou d'une procréation assistée.

Ces règles ne sont toutefois pas toujours correctement appliquées par les tribunaux. Ce fut le cas dans la décision *Droit de la famille—1984*<sup>6</sup>, qui concerne la filiation paternelle d'un enfant que le demandeur et le tiers intervenant se disputent. Le premier est le père biologique de l'enfant, alors que le second est le conjoint de fait de la mère.

La pluriparenté n'étant pas reconnue en droit civil québécois<sup>7</sup>, le tribunal devait, dans cette affaire, déterminer lequel de ces deux hommes bénéficiait du lien filial avec l'enfant. Se référant aux règles du *Code civil du Québec* relatives à la filiation par le sang<sup>8</sup>, le tribunal a conclu que le lien filial devait s'établir au profit du tiers intervenant (conjoint de fait de la mère).

<sup>3</sup> Pierre Murat, « Couple, filiation, parenté » dans Jacqueline Rubellin-Devichi, *Des concubinages. Études offertes à J. Rubellin-Devichi*, Litec, Paris, 2002, 53 aux pp 66–67. Sur le lien entre la généalogie et la filiation dans les sociétés occidentales, voir : Pierre Legendre, *Leçons IV. L'inestimable objet de la transmission. Étude sur le principe généalogique en Occident*, Paris, Fayard, 1985; Pierre Legendre, *Leçons IV, suite. Le dossier occidental de la parenté. Textes juridiques indésirables sur la généalogie traduits et présentés par Anton schütz, Marc Smith, Yan Thomas*, Paris, Fayard, 1988; Pierre Legendre et Alexandra Papageorgiou-Legendre, *Leçons IV, suite 2. Filiation. Fondement généalogique de la psychanalyse*, Paris, Fayard, 1990.

<sup>4</sup> Alain Supiot, *Homo Juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Paris, Seuil, 2005; Françoise-Romaine Ouellette et Carmen Lavallée, « La réforme proposée du régime québécois de l'adoption et le rejet des parentés plurielles » (2015) 60:2 RD McGill 295 à la p 300 (note 11).

<sup>5</sup> L'expression est empruntée à la professeure Anne-Marie Savard qui, dans sa thèse de doctorat, suggère de substituer le titre « De la filiation de l'enfant issu d'une procréation naturelle » au chapitre premier du titre deuxième du Code civil portant sur la filiation par le sang : Anne-Marie Savard, *Le régime contemporain du droit de la filiation au Québec; d'une normativité institutionnelle à une normativité « fusionnelle »*, thèse de doctorat, Faculté des études supérieures et postdoctorales, Université Laval, Québec, 2011 à la p 342. Le Comité consultatif sur le droit de la famille souscrit à cette proposition, considérant que le titre proposé serait plus représentatif des dispositions qui composent ce chapitre (articles 523–537 CcQ) : Comité consultatif sur le droit de la famille, *supra* note 1 à la p 143.

<sup>6</sup> 2019 QCCS 1855 [*Droit de la famille—1984*].

<sup>7</sup> *Droit de la famille—18968*, 2018 QCCS 1900. Le modèle biparental (ou monoparental) prendrait appui, selon le juge Morrison, sur le principe de l'intérêt de l'enfant et sur l'économie générale des dispositions du Code civil qui portent sur le droit de la famille.

<sup>8</sup> Le *Code civil du Québec* distingue trois types de filiation, soit la filiation par le sang, la filiation des enfants nés d'une procréation assistée et la filiation adoptive.

Nous ne contestons pas l'application des règles relatives à la filiation par le sang. En effet, il n'est aucunement question, dans cette affaire, d'écarter le cadre général de la filiation par le sang au profit des règles entourant la procréation assistée ou l'adoption. Nous sommes toutefois d'avis que la juge n'applique pas adéquatement le cadre juridique de ce mode de preuve de la filiation lors de son analyse, tel qu'il sera démontré dans les prochains paragraphes.

### **1. Filiation : l'affaire *Droit de la famille—19845***

Cette affaire porte sur une action en réclamation de filiation entreprise par le demandeur—père biologique de l'enfant—pour faire reconnaître sa paternité à l'égard de l'enfant qu'il a eu avec la défenderesse et dont l'acte de naissance ne comporte pas de père déclaré. Le conjoint de fait de cette dernière, qui souhaite également faire reconnaître sa paternité à l'égard de l'enfant, agit à titre de tiers intervenant.

Il n'est pas contesté que le demandeur est le père biologique de l'enfant, né à la fin du mois de février 2016. Il a été en relation de façon intermittente avec la défenderesse dans l'année précédant la naissance de l'enfant et dans les quelques mois suivants. Ses liens avec l'enfant sont ténus, voire pratiquement inexistantes. Il ne s'implique nullement auprès de lui et ne lui prête aucune attention ni aucun soin.

La défenderesse met fin à sa relation avec le demandeur en juillet 2016. Dès lors, ce dernier ne donnera plus aucun signe de vie, jusqu'à ce qu'il entreprenne le recours judiciaire dont le jugement est ici analysé.

Quant au tiers intervenant, il fait vie commune avec la défenderesse depuis août 2016. Il se serait, dès le début de la relation, comporté comme un père à l'égard de l'enfant, veillant à tous ses besoins.

Dans son analyse, la juge Michèle Lacroix aborde tout d'abord la question du verrou de filiation prévu à l'article 530 du Code civil. Cette disposition crée une présomption irréfragable de filiation lorsque la possession d'état est conforme à l'acte de naissance de l'enfant. La réunion de ces deux conditions oppose une fin de non-recevoir à toute action judiciaire en réclamation ou en contestation d'état. Sans l'invoquer de façon expresse dans son jugement, on peut comprendre que la juge conclut que le verrou de filiation ne s'applique pas en l'espèce (aucune filiation paternelle n'est inscrite à l'acte de naissance), donnant ainsi ouverture au recours en réclamation d'état du demandeur.

La juge réfère ensuite à l'article 523 C.c.Q.—qui établit que la filiation par le sang se prouve par l'acte de naissance ou, à défaut, par la possession constante d'état—et cite le passage suivant de l'arrêt *Droit de la famille—11394*, dans lequel la Cour d'appel écrit que le lien biologique ne suffit pas à établir la filiation de l'enfant :

[27] En l'espèce, le lien biologique ne fait aucun doute et n'est d'ailleurs pas contesté : l'enfant est bel et bien issu de M. L. ..., ainsi que le constate le juge de première instance. L'acte de naissance original de l'enfant, pourtant, ne mentionne pas le nom de M. L. ... Cette omission est capitale, puisqu'en l'absence de ce titre, la réalité biologique ne suffit pas à établir la filiation juridique de l'enfant. Il faut pour cela établir une possession d'état, conformément aux articles 523, second alinéa, et 524 C.c.Q.<sup>9</sup>

À la lumière de ce passage, la juge Lacroix conclut, au paragraphe 49 de sa décision, que « si l'acte de naissance est muet sur la filiation paternelle, ce n'est pas le lien biologique qui compte, mais bien la possession d'état »<sup>10</sup>.

Constatant qu'aucune filiation paternelle n'apparaît sur le certificat de naissance de l'enfant, la juge poursuit son analyse en abordant la possession d'état.

En se basant sur les éléments dont la preuve est nécessaire pour conclure à une possession constante d'état<sup>11</sup>, la juge Lacroix affirme qu'ils ne sont pas rencontrés par le demandeur. À l'appui de cette affirmation, elle mentionne que ce dernier ne s'est jamais occupé de l'enfant (critère du traitement). De plus, l'entourage ne sait pas que le demandeur est le père biologique de l'enfant (critère de la commune renommée).

Selon la juge, c'est plutôt le conjoint de fait de la mère qui rencontre les critères de la possession d'état : il entretient, éduque et traite l'enfant comme s'il était le sien. De plus, depuis août 2016, c'est lui qui est notoirement reconnu par l'entourage comme étant le père de l'enfant, qui l'appelle papa.

Pour ces raisons, la juge conclut que le conjoint de fait de la mère est le père légal de l'enfant. Elle ordonne par conséquent au directeur de l'état civil de modifier l'acte de naissance de l'enfant pour qu'il reflète désormais cette réalité.

---

<sup>9</sup> 2011 QCCA 319 au para 27 [*Droit de la famille—11394*].

<sup>10</sup> *Droit de la famille—19845*, *supra* note 6 au para 49.

<sup>11</sup> Voir la discussion plus approfondie sur cette question *infra*.

Pour bien comprendre le jugement du tribunal et la critique que nous formulons à son égard, il convient d'exposer brièvement, dans les pages qui suivent, quelques éléments de droit positif en matière de filiation.

## 2. Filiation : éléments de droit positif

Le chapitre du *Code civil du Québec* sur la filiation par le sang, soit les articles 523 à 537 inclusivement, porte sur les « preuves [extrajudiciaires] de la filiation »<sup>12</sup> (section 1) et sur les « actions [judiciaires] relatives à la filiation » (section 2).

Il importe de bien distinguer les deux.

Les preuves extrajudiciaires de la filiation—c'est-à-dire celles qui, en dehors de tout procès, permettent d'identifier les mère et père<sup>13</sup> d'un enfant—sont au nombre de quatre, à savoir : l'acte de naissance, la possession d'état, la présomption de paternité et la reconnaissance volontaire<sup>14</sup>. Seuls les deux premiers sont d'intérêt en l'espèce.

Selon le premier alinéa de l'article 523 C.c.Q., l'acte de naissance, dressé par le directeur de l'état civil sur la base de la déclaration et du constat de naissance<sup>15</sup>, est la manière usuelle de prouver une filiation tant paternelle que maternelle. À défaut d'acte de naissance, le second alinéa du même article prévoit que la possession constante d'état suffit. Comme l'indique l'article 524 du Code civil, celle-ci s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et les personnes

---

<sup>12</sup> En ce qui concerne le titre de la section I, nous partageons l'avis du Comité consultatif sur le droit de la famille à l'effet que certains éléments qui composent cette section sont improprement désignés comme « preuves » de la filiation, s'agissant plutôt de modes d'établissement de la filiation : Comité consultatif sur le droit de la famille, *supra* note 1 à la p 143. Nous conserverons néanmoins la dénomination utilisée par le Code afin d'éviter toute confusion.

<sup>13</sup> Bien que ces règles permettent d'établir tant la filiation maternelle que paternelle, elles sont presque exclusivement utilisées en matière de preuve de la filiation paternelle en raison de l'application, en droit civil québécois, du principe de droit romain voulant que la femme qui accouche est la mère de l'enfant (*mater est quam gestatio demonstrat*), et ce, peu importe la provenance des ovules. L'application de ce principe fait en sorte que la seule problématique qui concerne la mère—et donc la preuve de la filiation maternelle—ne se pose que dans le cas d'un accouchement clandestin suivi d'un abandon, ce qui est relativement rare. Sur le principe, voir : Andréanne Malacket, « Maternité de substitution : quelle filiation pour l'enfant à naître ? » (2015) 117 R du N 229.

<sup>14</sup> Considérant que la reconnaissance volontaire est porteuse de conséquences juridiques contre son auteur seulement, certains estiment que la reconnaissance volontaire ne constitue ni plus ni moins qu'un simple aveu au sens des articles 2850 à 2853 CcQ : Comité consultatif sur le droit de la famille, *supra* note 1 à la p 151.

<sup>15</sup> Art 111-117 CcQ.

dont on le dit issu<sup>16</sup>. Selon l'interprétation jurisprudentielle classique, la possession constante d'état repose sur trois éléments.

Le premier est le nom (*nomen*), c'est-à-dire le fait que l'enfant porte le nom du prétendu père. Cet élément n'est toutefois plus un incontournable depuis la réforme du droit de la famille de 1980, qui a opéré un abandon des règles traditionnelles d'attribution du nom (système patriarcal où le nom de famille reflétait généralement la filiation paternelle). Ainsi, depuis la réforme, le nom de famille de l'enfant relève du choix commun des parents (système égalitaire), qui peut porter le nom de sa mère, celui de son père ou une combinaison des deux<sup>17</sup>.

Le deuxième élément—indispensable à l'établissement d'une possession d'état—est le traitement (*tractatus*), soit le fait, pour un homme, de se comporter au quotidien comme un père à l'égard de l'enfant, notamment par sa surveillance, son entretien et son éducation.

Le troisième élément, tout aussi essentiel que le précédent, concerne la commune renommée (*fama*), qui est l'« image externe de la possession d'état »<sup>18</sup>, son caractère public. La commune renommée implique que le comportement des parents doit laisser croire à l'entourage (famille, ami.e.s, collègues, voisin.e.s, etc.) que le prétendu père est le père biologique de l'enfant, et ce, même si quelques personnes émettent des doutes quant à la paternité biologique du père présumé<sup>19</sup>.

Au demeurant, la possession d'état doit être constante<sup>20</sup>, c'est-à-dire qu'elle doit avoir débuté au jour de la naissance de l'enfant<sup>21</sup> et s'être poursuivie sur une période de temps significative, que la jurisprudence a établie à une période d'entre 16 et 24 mois calculée de la naissance de l'enfant à l'introduction du recours<sup>22</sup>.

---

<sup>16</sup> Pour une analyse des différents éléments de ce mode de preuve subsidiaire, voir entre autres : *Droit de la famille—1528*, 2015 QCCA 59 et *Droit de la famille—181478*, 2018 QCCA 1120.

<sup>17</sup> Art 51 CcQ.

<sup>18</sup> Jacques Ghestin, Jean Hauser et Danièle Huet-Weiller, *Traité de droit civil. La famille*, vol 1 « Fondation et vie de la famille : mariage, concubinage, filiation, autorité parentale », Paris, LGDJ, 1989 à la p 258.

<sup>19</sup> *Droit de la famille—09358*, 2009 QCCA 332; *Droit de la famille—11394*, *supra* note 9.

<sup>20</sup> Arts 523, al 2, 524 CcQ.

<sup>21</sup> *Droit de la famille—142127*, 2014 QCCS 4090 [*Droit de la famille—142127*]; *Droit de la famille—16245*, 2016 QCCA 180 [*Droit de la famille—16245*].

<sup>22</sup> *Droit de la famille—16245*, *supra* note 21. Dans un jugement rendu en 2016, la Cour d'appel a conclu que le seuil minimal de 16 mois ne doit pas être atteint dans tous les cas, bien qu'un délai de moins d'un an après la naissance de l'enfant soit insuffisant.

Ces deux modes de preuve peuvent se retrouver réunis chez un seul et même homme. Pensons à l'homme dont le nom figure à l'acte de naissance de l'enfant et qui se comporte comme un père à l'endroit de ce dernier, au vu et au su de tous, depuis la naissance et pendant au moins 16 mois. Or, dans les cas où plus d'un homme pourrait prétendre à la paternité biologique de l'enfant, le Code civil et la jurisprudence dictent l'ordre hiérarchique suivant entre les différents modes de preuve extrajudiciaire : acte de naissance, possession constante d'état, présomption de paternité et reconnaissance volontaire<sup>23</sup>.

Une filiation établie extrajudiciairement selon cet ordre hiérarchique pourrait toutefois être contestée devant les tribunaux dans le cadre d'une action judiciaire en **contestation d'état** intentée dans les conditions prévues par la loi<sup>24</sup>. Une action judiciaire en **réclamation d'état** est également possible dans les cas où aucune preuve extrajudiciaire ne permet d'établir une filiation paternelle. Dans un tel cas de figure, celui qui se prétend être le père biologique de l'enfant devra en faire la preuve par tous moyens, sous réserve des restrictions applicables aux témoignages et à la preuve génétique (ADN)<sup>25</sup>. Ce dernier moyen de preuve est celui qui est utilisé dans la plupart des cas portés devant les tribunaux puisqu'il permet d'établir un lien génétique entre l'enfant et celui qui en réclame la paternité à 99,99 %. La marge d'erreur est donc pratiquement inexistante.

L'ordre hiérarchique des preuves ne s'applique donc qu'en dehors de toute action judiciaire. Une fois devant le tribunal, le juge acceptera la preuve qui lui paraîtra la plus convaincante et recherchera la vérité biologique indépendamment de toute idée de hiérarchie dans les moyens de preuve. Ce n'est donc que dans les rares cas où une preuve génétique ne peut être déposée que le tribunal serait justifié de recourir à l'ordre hiérarchique des preuves.

### 3. Critique du jugement

À la lumière des faits et des éléments théoriques ci-dessus exposés, nous constatons que la juge Lacroix a erré en droit en s'appuyant, pour rendre jugement, à l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Droit de la famille—11394*<sup>26</sup>. Ce faisant, elle a appliqué à un cas de réclamation

---

<sup>23</sup> Arts 523–524 CcQ (acte de naissance et possession constante d'état). Le Code civil est muet quant au rang que doit prendre la présomption de paternité. Selon la jurisprudence, ce moyen de preuve occupe le troisième rang : *Trudeau c Arial*, [1981] CS 727. La Cour d'appel l'a récemment rappelé dans l'affaire *Droit de la famille—1528*, 2015 QCCA 59.

<sup>24</sup> Art 531, al 1 CcQ.

<sup>25</sup> Arts 533, 535.1 CcQ.

<sup>26</sup> *Supra* note 9.

*judiciaire* de filiation la hiérarchie des moyens de preuve qui prévaut en matière *extrajudiciaire*.

À l'instar de la décision sous étude, l'arrêt de la Cour d'appel met en cause la filiation paternelle d'un enfant, filiation que deux hommes se disputent : le père biologique de l'enfant—que tous reconnaissent comme tel—et le conjoint de fait de la mère. Seule la filiation maternelle est inscrite à l'acte de naissance de l'enfant, le père biologique ayant refusé que son nom y figure. Il agit néanmoins comme père de l'enfant depuis sa naissance et exercera des droits d'accès pendant près de deux ans après s'être séparé de la mère.

Après quelques mois de cohabitation avec la mère de l'enfant et avec son accord, le conjoint de fait de cette dernière produit une déclaration tardive de filiation auprès du directeur de l'état civil afin que son nom soit ajouté à l'acte de naissance de l'enfant (filiation paternelle), conformément à l'article 130 C.c.Q. Il demande par ailleurs que son nom de famille soit ajouté à celui de l'enfant. Le directeur de l'état civil procédera à la modification de l'acte de naissance de l'enfant moins de deux mois plus tard.

Lorsqu'il a appris la modification de l'acte de naissance, le père biologique a fait signifier une requête en « contestation et en réclamation d'état » à la mère, à son conjoint et au directeur de l'état civil. Cette requête est accueillie par défaut par la Cour supérieure (juge Chabot), qui ordonne au directeur de l'état civil de corriger l'acte de naissance de l'enfant de manière à retirer le nom du conjoint de madame pour y inscrire celui du père biologique.

Le jugement du juge Chabot sera ensuite l'objet d'une requête en rétraction de jugement produite par la mère. Cette requête sera accueillie par le juge Fraiberg, ayant pour effet de rétablir l'acte de naissance de l'enfant tel que corrigé par le directeur de l'état civil à la suite du jugement du juge Chabot.

C'est ce jugement qui est porté en appel par le père biologique.

En déclarant tardivement une filiation avec l'enfant, comme le permet l'article 130 du Code civil, le conjoint de la mère a reconnu volontairement sa filiation avec l'enfant, la reconnaissance volontaire étant le quatrième mode de preuve extrajudiciaire prévu à la section I du chapitre de la filiation par le sang. Se prononçant sur ces démarches administratives, la Cour d'appel conclut qu'elles contreviennent à l'article 529 C.c.Q., qui énonce



qu'« [o]n ne peut contredire par la seule reconnaissance de maternité ou de paternité une filiation déjà établie et non infirmée en justice »<sup>27</sup>.

Or, en l'espèce, la Cour d'appel était d'avis que la filiation de l'enfant avec le demandeur était établie par la possession d'état au moment où la mère et son conjoint ont déposé la déclaration tardive de filiation auprès du directeur de l'état civil.

C'est dans ce contexte que les propos de la Cour d'appel, cités par la juge Lacroix au paragraphe 46 de sa décision, sont prononcés. Autrement dit, lorsque la Cour d'appel souligne qu'« en l'absence de ce titre [acte de naissance], la réalité biologique ne suffit pas à établir la filiation juridique de l'enfant. Il faut pour cela établir une possession d'état, conformément aux articles 523, second alinéa, et 524 C.c.Q. », elle ne fait que rappeler que la réalité biologique—généralement démontrée au moyen d'un test génétique—n'est pas une preuve de la filiation dans un contexte non judiciaire.

Comme il s'agissait, dans le cas qui nous occupe, d'un *recours judiciaire* en réclamation de filiation où la hiérarchie des modes de preuve extrajudiciaires doit céder la place à la règle de la meilleure preuve, le lien génétique entre l'enfant et le demandeur—aucunement contesté—aurait dû l'emporter sur la possession constante d'état pour fonder la filiation juridique. D'autant plus que les règles de la possession constante d'état ont fait l'objet d'une application erronée de la part de la juge Lacroix. En effet, c'est à tort que cette dernière a conclu que le conjoint de la mère rencontrait les critères de ce moyen de preuve. Ce dernier n'étant pas entré dans la vie de l'enfant « dès sa naissance », comme le veulent les principes doctrinaux et jurisprudentiels<sup>28</sup>, le critère de la constance n'était pas rencontré.

## Conclusion

Les erreurs de droit commises par la juge Lacroix mènent à un jugement qui, en plus de reconnaître une paternité psychologique<sup>29</sup> au conjoint de la mère, a l'effet d'un jugement d'adoption<sup>30</sup> ou d'une déclaration de

<sup>27</sup> Art 529 CcQ [nous soulignons].

<sup>28</sup> Jean Pineau et Marie Pratte, *La famille*, Montréal, Éditions Thémis, 2006 aux pp 611-13; Mireille D Castelli et Dominique Goubau, *Le droit de la famille au Québec*, 5<sup>e</sup> éd, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2005 à la p 203; *Droit de la famille—142127*, *supra* note 21; *Droit de la famille—16245*, *supra* note 21.

<sup>29</sup> Cette notion ne constitue pas un mode de filiation reconnu en droit québécois : *Droit de la famille—3444*, [2000] RJQ 2533 (CA).

<sup>30</sup> Selon le premier alinéa de l'article 577 CcQ, « [l']adoption confère à l'adopté une filiation qui succède à ses filiations préexistantes ».

déchéance parentale totale à l'égard du père biologique de l'enfant, ce qui, on en conviendra, est lourd de conséquences. Ce dernier perd sa qualité de titulaire de l'autorité parentale et l'ensemble des prérogatives qui lui sont afférentes. Concrètement, cela signifie qu'aux yeux du droit, il devient un étranger pour son enfant, étant dépourvu de tout pouvoir décisionnel à son égard. De même, il devra obtenir l'autorisation des parents légaux s'il désire maintenir un contact avec l'enfant. À défaut, il devra—comme tout autre tiers—s'adresser au tribunal en démontrant qu'il est dans l'intérêt de l'enfant que les contacts soient maintenus entre lui et l'enfant.

Ceci dit, loin de nous l'idée de prétendre que l'intérêt de l'enfant aurait été mieux servi si la filiation paternelle avait été établie en faveur du père biologique. La filiation s'établit à la lumière de la règle de droit et ne repose sur aucune forme de subjectivité.

Notre objectif consistait plutôt à soulever les irrégularités de la décision sous étude afin d'éviter—nous le souhaitons—qu'elles ne se répètent. Puisqu'au centre des décisions portant sur la filiation se trouve une ou un enfant qui s'inscrit dans la vie sociale en tant que fille ou fils de ... À moins que l'identité de celui à qui l'enfant doit la vie lui soit cachée, les décisions judiciaires établissant sa filiation paternelle sur la base d'une erreur de droit ne sont pas nécessairement dépourvues d'impacts sur son développement identitaire, émotionnel ou comportemental.